

DÉCISION DCC 98-101

du 23 décembre 1998

KOUNASSO Fernand et six autres

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Traitements infligés à des citoyens
3. Violation de la Constitution

Les traitements infligés par la Gendarmerie nationale à des citoyens sont des traitements cruels, inhumains et dégradants et constituent une violation de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 août 1998 enregistrée à son Secrétariat le 24 août 1998 sous le numéro 1288, par laquelle Messieurs KOUNASSO Fernand, AGUIDA Maxime, GBAGUIDI Géraldo, AGUIDI Maurice, NOBIME Herman, GBETOHO Paul et Madame MEHOU Chantal saisissent la Haute Juridiction pour « traitements dégradants, humiliants et torture, par DEGAN Martin, DOUDJI François, Forces armées nationales représentées par le chef de l'État major des armées de Cotonou » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les requérants exposent que le 19 juin 1998, alors qu'ils ont été sollicités par Monsieur MEHOU Julien pour effectuer diverses tâches à son domicile dans le cadre de son mariage, à Godomey, Messieurs DEGAN Martin, DOUDJI François et des militaires parachutistes et des gendarmes sont venus sur indication de DEGAN Martin, les brutaliser; qu'après avoir proféré à leur endroit des menaces : *«les militaires ont uriné par terre et nous ont obligé à nous coucher dans leur urine ; ils nous ont fait la roulade sur les tas d'ordures et au fur et à mesure, ils nous giclaient avec leurs rangers ; ils ont cherché des chicottes dans la brousse pour nous chicoter ; ils nous provoquent pour que quelqu'un d'entre nous se sauve ; ils disaient que cela va leur permettre de tirer sur lui car cela fait très longtemps qu'ils n'ont plus tué ; ils ont dit que c'est le président qui leur a donné l'ordre de faire ce qu'ils font ; ils ont cherché de l'essence et ont versé cela sur nos pieds et menaçaient d'y mettre feu ; chaque fois que nous essayons de les regarder dans les yeux, ils nous demandaient de baisser le visage ; nous avons compris qu'ils ne voulaient pas qu'on les dévisage...»* ; qu'ils développent qu' *«à la gendarmerie, les gendarmes nous ont demandé de nous mettre à genou et ils nous demandaient de rester dans cette position et de frapper le sol avec nos têtes ; les gendarmes faisaient le tour et tapaient la tête à ceux qui ne le faisaient pas bien. Ils ont amené LC2 pour nous filmer ... »* ; qu'il concluent en ces termes : *«tels sont les traitements que nous avons subis. Ces traitements commis sur nos personnes respectives sont humiliants, dégradants ; ils sont constitutifs de torture. Ce sont des actes proscrits par la Constitution. Ils sont caractéristiques de violations graves des droits de l'Homme commis par les intéressés ... »* ;

Considérant qu'il ressort des réponses aux mesures d'instruction diligentées par la Cour, en particulier des certificats médicaux produits par les requérants, que les ecchymoses et les hématomes relevés sont de nature traumatique et sont liés aux traitements qui leur ont été infligés, nonobstant les dénégations de la Gendarmerie nationale;

Considérant que la Constitution en son article 18 alinéa 1^{er} dispose : «*Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*» ; qu'il y a lieu, compte tenu des éléments du dossier, de dire et juger qu'il y a violation de la Constitution;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Les traitements infligés par la Gendarmerie nationale à Messieurs KOUNASSO Fernand, AGUIDA Maxime, GBAGUIDI Géraldo, AGUIDI Maurice, NOBIME Herman, GBETOHO Paul et Madame MEHOU Chantal sont des traitements cruels, inhumains et dégradants et constituent une violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs KOUNASSO Fernand, AGUIDA Maxime, GBAGUIDI Géraldo, AGUIDI Maurice, NOBIME Herman, GBETOHO Paul et Madame MEHOU Chantal et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SEBO
Maurice GLELE AHANHANZO
Alexis HOUNTONDJI
Hubert MAGA
Jacques D. MAYABA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU